

**Conseil d'établissement
Séance du 8 décembre 2020**

Délibération n°4

Avis portant sur la modification du seuil des immobilisations

- Vu le code de l'éducation,*
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts
Vu l'instruction comptable commune du 17 décembre 2019 publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, le 16 janvier 2020, sous la référence BOFIP-GCP-19-0055.

Considérant que la création de CY Cergy Paris Université a nécessité que l'organe délibérant fixe le seuil unitaire de signification qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations,

Considérant que le seuil adopté s'établissait à 800 € H.T. unitaire de manière à respecter la construction budgétaire réalisée selon le seuil unitaire de signification de l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'il est proposé de revenir au seuil fiscal, de 500 euros unitaire H.T, retenu dans l'Instruction Comptable Commune (I.C.C) du 17 décembre 2019 publiée au Bulletin officiel des Finances publiques le 16 janvier 2020, sous la référence BOFIP-GCP-19-0055,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement, décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 39
Nombre de membres présents : 31	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 9	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 9	Non-participation : 0

Article 1er :

Le seuil unitaire à partir duquel un bien ou une valeur acquis durablement par l'établissement est comptabilisé en immobilisation est fixé à 500 € hors taxes, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2:

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 10 décembre 2020

Publiée le : 11 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.